

INSTITUT FÜR AUSLÄNDISCHES UND INTERNATIONALES PRIVATRECHT A BERLIN

RAPPORT SUR LA VENTE

VII.e Partie. Le transfert de la propriété

I Observations préliminaires.

Pratiquement, il y a un seul problème, entre tous ceux qui surgissent en matière du transfert des choses mobilières, dont il faut tenir compte au cours du travail d'unification. Peuvent rester en dehors par exemple la théorie de la cause ainsi que la conception controversée du contrat d'aliénation. On n'a donc à traiter que la question de savoir par quel acte le transfert de la propriété s'opère, question qui peut être isolée sans scrupules de nature théorique ou pratique. Il s'ensuit qu'on peut également écarter les autres conditions du transfert, telles que la capacité des parties, le droit d'aliénation du vendeur et la bonne foi de l'acheteur suppléant le droit du vendeur.

- 1) - Comme on le sait, il y a dans les législations continentales deux systèmes différents de transfert conventionnel de la propriété. L'un, en principe, attache ce transfert à la vente elle-même, l'obligation de donner étant, en principe, remplie tout de suite (système du transfert par simple convention), l'autre exige, en principe, la tradition de la possession (système du transfert par tradition).

Mais ces deux systèmes peuvent s'approcher d'assez près. Selon le droit français, p. ex., les parties peuvent, si elles le veulent, retarder par un délai le déplacement de la propriété.

D'autre part, la tradition pure et simple peut, selon les législations du second type, être remplacée par d'autres procédés, parmi lesquels on trouve la brevis manu traditio, la longa manu traditio, le constitut possessoire, et dans le droit allemand la cession de la revendication.

Il s'y ajoute un troisième système, celui des pays anglosaxons. Plus ouvertement encore que selon le système français, c'est la volonté commune des parties qui détermine le moment de la translation du titre. Celui-ci passe donc à l'acheteur dans le moment que les parties choisissent ou sont réputées avoir choisi.

2) - Tous ces principes adoptés par les législations actuelles souffrent des modifications sensibles dans les divers cas qui se présentent et qu'on peut classer comme suit:

vente de corps certain

vente d'objets déterminés seulement dans leur genre

vente sur place

vente à distance.

Or, dans l'examen de ces différentes éventualités on constate que le transfert a lieu dans un des instants suivants:

1°) la conclusion de la vente

2°) la détermination des choses vendues dans leur genre

3°) l'expédition de la marchandise

4°) l'acquisition de la possession par l'acheteur

5°) dans le cas de vente accompagnée de la tradition du connaissance ou d'un autre papier de remise, cette tradition.

6°) Au surplus, on observe parfois une tendance à constituer le paiement ou une garantie du prix en condition additionnelle du transfert de la propriété.

3) - Dans le domaine du commerce international on ne peut accorder aux cas de vente sur place qu'une importance plutôt restreinte. Nous les écartons donc pour le besoin de ce rapport.

En nous limitant aux ventes à distance et en réfléchissant aux possibilités d'unification des dispositions légales, nous sommes tentés de considérer, au point de vue purement extérieur, comme terme moyen des moments de transfert celui de l'expédition de la marchandise. Quant à son importance actuelle, ce dernier, tant dans les pays du système français que dans ceux du système anglais, est décisif pour la vente des objets déterminés dans leur genre, car en ce cas les parties sont dispensées de la condition que la marchandise soit spécialisée de commun accord par les deux parties; il suffit, en conséquence, que la marchandise soit rendue au voiturier (livraison; appropriation by implied assent). D'autre part, parmi les législations qui exigent la tradition, il y en a qui - comme l'Autriche ABGB § 429 et quelques Etats sud-américains, permettent, sous certaines conditions, à l'expédition de se substituer à la tradition réelle de la chose (l'expédition "importa la tradicion efectiva"). Il est vrai que d'autres pays du même système, comme l'Allemagne, n'ont pas accepté cette dérogation à la règle, tout en attribuant au moment de l'expédition l'effet de déplacer les risques.

Sans prendre parti quant à l'adoption de tel ou tel système, nous pourrions donc provisoirement et au seul but de simplification, grouper en quelque sorte les questions à formuler autour de la possibilité abstraite de transférer la propriété par l'expédition de la marchandise.

- 4) - Si la vente doit être suivie de l'expédition de la marchandise et de la remise des documents, on peut présumer la volonté commune des parties que l'acheteur acquière la propriété dès qu'il reçoit, par le vendeur ou son représentant, les documents confirmant la remise des marchandises au voiturier. Parmi les lois actuelles appartenant au système de la tradition, quelques unes sanctionnent cet effet de l'acquisition des documents; la propriété se déplace plus tôt que suivant les principes généraux. Mais également dans les pays de système opposé, la tendance s'accroît de différer le transfert jusqu'au moment de la tradition des papiers de remise, en faisant donc passer la propriété plus tard que de règle.
- 5) - En principe, il est compatible avec tous les systèmes susdits que les parties réservent au vendeur, au moyen d'une convention, la propriété jusqu'au paiement du prix. En fait, le pactum reservati dominii s'est imposé presque partout; il n'y a peut-être que la France et la Belgique qui soient récalcitrantes à cet égard. Il est vrai que les institutions dites hire-purchase et location-vente continuent à persister. Ajoutons que le dit pacte ne peut naturellement remplir sa fonction de garantie que s'il déploie son activité également en cas de faillite de l'acheteur.

II. QUESTIONNAIRE.

A. Vente sans documents de remise.

- 1) - Y a-t-il des intérêts importants de l'acheteur s'opposant à une règle disant que la propriété ne se transmet pas avant l'expédition de la marchandise? Quels sont ces intérêts?
- 2) - Est-ce que, au contraire, des intérêts essentiels du vendeur exigent que la propriété ne soit transmise qu'à un moment postérieur à l'expédition?
- 3) - Est-il désirable de faire dépendre du paiement du prix le passage de la propriété?
- 4) - La sûreté du vendeur, exige-t-elle que le droit de suite (right of stoppage in transitu) existant en cas de faillite de l'acheteur, soit étendu au cas de saisies-exécution frappant la marchandise? Ou bien est-il possible de protéger suffisamment les intérêts du vendeur en lui accordant un privilège?
- 5) - Est-il désirable qu'on fasse dépendre le transfert de la propriété du fait que la qualité et la quantité de la marchandise soient conformes au contrat? (cf. Williston, On sales, ²I, 1924, § 277).
- 6) - Dans les expéditions à groupages, faut-il, pour que la propriété soit transférée, que chaque marchandise soit attribuée à son destinataire, ou doit-on admettre que les acheteurs deviennent ensemble copropriétaires du tout lors de l'expédition?

- 7) - Les règles dominant le transfert de la propriété, ou une partie d'entre elles, doivent-elles avoir le caractère de droit supplé-
tif?
- 8) - En qu'elles dispositions régissent dans les différentes législa-
tions la possession et les contrats de transport, seraient-elles affectées si la propriété était transmise du fait de l'ex-
pédition?

B. Vente avec documents de remise.

- 1) - Tant que les documents ne sont pas encore remis à l'acheteur ou à son représentant, est-ce que le vendeur doit rester propriétaire à tous égards ou ne doit-il le rester - conformément à certaines conceptions anglosaxonnes - que dans la mesure où c'est nécessaire pour qu'il soit garanti du prix, de telle sorte que dans la période intermédiaire la propriété serait divisée entre-temps entre le vendeur (special property) et l'acheteur (general property) ?

Si, le vendeur était ainsi revêtu d'un droit sur la chose, devrait-on protéger l'acheteur contre l'abus de ce droit?

- 2) - Est-il convenable que le transfert de la propriété opéré par la tradition des documents soit conditionné par le paiement du prix? Et notamment dans l'hypothèse que le vendeur tire une lettre de change sur l'acheteur et lui envoie en même temps cet effet et les documents de remise, est-il désirable que la propriété ne se déplace point, si l'acheteur retient les documents tout en omettant d'honorer la lettre de change? (cf. Sale of Goods Act s. 19 (3)).

- 3) - Le transfert de la propriété se réalisant au moment de la tradition des documents, est-il convenable d'en faire rétroagir l'effet au moment de l'expédition?
- 4) - La tradition des documents ne doit-elle exercer son effet sur la propriété que si la marchandise a été livrée en qualité et en quantité conformes au contrat? (cf. supra A n° 5).
- 5) - Quelles particularités résultent du caractère spécial des envois en groupage?

C. Pacte à propriété réservée.

- 1) - Peut-on admettre le pacte sans acte particulier? Ou doit-on exiger un écrit ou même un enregistrement? Dans la dernière hypothèse, quelles suites donnerait-on au fait que l'enregistrement obligatoire serait omis?
- 2) - Si l'acheteur par l'effet du pacte n'est pas encore devenu propriétaire, peut-il, en l'absence de convention spéciale, vendre les choses au cours de son commerce habituel? Dans l'affirmative, est-ce que le vendeur doit acquérir, en remplacement de la chose, la créance de l'acheteur envers le tiers?
- 3) - En cas de transformation de la chose par l'acheteur, le vendeur doit-il devenir ipso jure propriétaire de la nouvelle chose?
- 4) - Comment protéger le vendeur contre le péril que la chose devienne partie constitutive ou nécessaire d'un immeuble appartenant à l'acheteur?